

Exportation du maïs

ARRETE N° 24 complétant en ce qui concerne le maïs l'arrêté du 5 février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du coprah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 5 février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes de palme, du coton, du cacao et du coprah; ensemble l'arrêté du 5 novembre 1932 le modifiant;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1929 portant réorganisation du service de l'inspection des produits du cru destinés à l'exportation; ensemble l'arrêté du 5 novembre 1932 le complétant;

Vu l'avis de la chambre de commerce du Togo;

Vu l'avis des conseils des notables des cercles de Lomé — Anécho — Atakpamé et Klouto;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du 5 février 1925 susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :

Article 8 bis. — Le maïs devra être :

1° — Sain, c'est-à-dire n'être ni pourri, ni moisi, ni humide, ni attaqué par les parasites.

2° — Homogène, c'est-à-dire ne pas contenir plus de 5% de grains de variétés différentes.

3° — Pur, c'est-à-dire ne pas renfermer plus de 3% en poids de matières étrangères.

4° — Plein, c'est-à-dire ne pas avoir plus de 10% de grains incomplètement développés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1934.

L. PÈTRE.

ARRETE N° 29 créant un contrôle du maïs à l'embarquement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 24 du 12 janvier 1934 fixant dans le territoire du Togo le conditionnement à la vente et à l'exportation du maïs;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture après avis du chef du service du chemin de fer et du wharf;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service de l'agriculture est chargé de contrôler les conditions d'embarquement du maïs à la sortie du Territoire.

ART. 2. — Vingt quatre heures avant chaque expédition la chambre de commerce doit aviser par écrit le service de l'agriculture du nom de l'expéditeur et de la destination du maïs, du tonnage à exporter, des date et heure d'embarquement.

ART. 3. — Le contrôleur désigné doit veiller à ce que les transbordements se fassent dans les meilleures conditions.

Au cas où les mesures prises lui paraissent insuffisantes pour assurer l'embarquement sans risque de mouiller la marchandise, il intervient auprès du maître du wharf pour lui demander de prendre les dispositions nécessaires.

ART. 4. — Le contrôleur a libre accès sur le wharf et sur les bateaux à charger. A cet effet une carte permanente est délivrée au service intéressé par le service du wharf.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1934.

L. PÈTRE.

Personnel européen

ARRETE N° 33 complétant l'article 12 de l'arrêté n° 611 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen des chemins de fer et du wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 611 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu le vœu émis par la commission de classement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'arrêté n° 611 du 12 octobre 1933 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions de l'article 11 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux agents qui, réunissant les conditions ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1934 ».